

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DU RAYONNEMENT CULTUREL ET DES ARTS,  
CHARGÉ DE LA VIE ASSOCIATIVE

.....

**CABINET DU MINISTRE**

-----



**COMITÉ D'ORGANISATION**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**CONCOURS NATIONAL DE CRÉATION DE LA TENUE  
TRADITIONNELLE OFFICIELLE EN RÉPUBLIQUE GABONAISE**

## **Chapitre 1 : DE L'OBJET**

### **Article 1 :**

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'organisation, de participation, de sélection et d'évaluation du Concours national de création de la tenue traditionnelle officielle en République gabonaise, ci-après dénommé « le Concours ».

## **Chapitre 2 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS**

### **Article 2 :**

Le Concours est ouvert aux acteurs culturels gabonais de la filière Textile et Mode, établis tant sur le territoire national qu'au sein de la diaspora.

## **Chapitre 3 : DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

### **Article 3 :**

Pour participer au Concours, chaque candidat doit constituer un dossier comprenant les pièces suivantes

- Une fiche d'inscription, à retirer auprès du Ministère en charge du Rayonnement Culturel et des Arts ou sur le site web du ministère (culture.gouv.ga) ;
- Une note conceptuelle du projet ;
- Un curriculum vitae (CV) ;
- Des visuels ou prototypes des créations ;
- Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Une fiche d'adhésion au BUGADA (**si vous en êtes titulaire**).

Tout dossier incomplet est déclaré IRRECEVABLE.

## **Chapitre 4 : DES CRITÈRES D'ÉVALUATION**

### **Article 4 :**

Les candidatures sont évaluées sur la base des critères suivants :

- L'originalité et la créativité ;
- L'ancrage culturel gabonais ;
- La qualité technique et les finitions ;
- La viabilité économique du projet.

## **Chapitre 5 : DE LA SÉLECTION**

### **Article 5 :**

La procédure de sélection se déroule en deux (02) phases :

- Une présélection sur dossier;
- Une évaluation en présentiel.

## **Chapitre 6 : DES CATÉGORIES DU CONCOURS**

### **Article 6 :**

Le Concours est organisé selon les catégories suivantes :

- Création du textile et pagne revisité (tissage, teinture, broderie, impression textile) ;
- Innovation et design textile (utilisation de matières locales, procédés écologiques, nouvelles techniques).

Chaque candidat peut concourir dans les deux catégories.

## **Chapitre 7 : DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

### **Article 7 :**

Peuvent faire acte de candidature :

- Toute personne physique de nationalité gabonaise, âgée d'au moins dix-huit (18) ans ;
- Toute personne morale légalement constituée au Gabon et dans la diaspora opérant dans la filière Textile et Mode ;
- Les jeunes créateurs, artisans, stylistes, designers textiles et entrepreneurs culturels.

Ne sont pas éligibles :

- Les membres du Jury et du Comité d'organisation ;
- Les membres du Comité de Pilotage ;
- Toute personne directement impliquée dans l'organisation du Concours.

## **Chapitre 8 : DES MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES**

### **Article 8 :**

Les dossiers de candidature sont déposés :

- soit en version physique au siège du Ministère en charge du Rayonnement Culturel et des Arts ;
- soit en version numérique sur la plateforme officielle indiquée dans le communiqué de lancement.

Tout dossier déposé hors délai ou incomplet est déclaré IRRECEVABLE.

## **Chapitre 9 : DE LA PRÉSÉLECTION ET DE L'ÉVALUATION EN PRÉSENTIEL**

### **Article 9 :**

La présélection est effectuée par un comité technique sur la base des dossiers soumis. Elle vise à retenir les candidats répondant aux critères minimaux de qualité artistique, de faisabilité technique et de cohérence conceptuelle.

La liste des candidats présélectionnés est publiée par voie officielle.

#### **Article 10 :**

Les candidats présélectionnés présentent leurs créations devant le Jury lors d'une session publique comprenant :

- Une exposition ou un défilé de présentation ;
- Une soutenance orale du projet ;
- Une démonstration technique, le cas échéant.

### **Chapitre 10 : DU JURY**

#### **Article 11 :**

Le Jury est composé de personnalités issues :

- Du secteur Textile et Mode ;
- Des arts et de la culture ;
- De l'entrepreneuriat ;
- Du tourisme et de l'artisanat ;
- Des institutions publiques et partenaires techniques.

Le Jury statue de manière souveraine et indépendante.

#### **Article 12 :**

Le Jury est chargé de :

- Évaluer les candidatures conformément aux critères définis à l'article 4 ;
- Attribuer les prix et distinctions ;
- Formuler des recommandations en vue de l'amélioration de la filière Textile et Mode.

### **Chapitre 11 : DU SYSTEME DE NOTATION**

#### **Article 13 :**

Chaque projet est noté sur cent (100), répartis comme suit :

- L'ancrage culturel gabonais : **30** points ;
- L'originalité et la créativité : **20** points ;
- La qualité technique et les finitions : **15** points ;
- La pertinence institutionnelle et symbolique : **20** points ;
- La viabilité économique et le potentiel de marché : **15** points.

## **Chapitre 12 : DES PRIX ET RECOMPENSES**

### **Article 14 :**

Les lauréats bénéficient notamment de :

- Prix financiers ;
- Trophées et attestations de distinction ;
- Accompagnement technique ou financier ;
- Visibilité nationale et internationale à travers les supports de communication du Ministère et de ses partenaires.

## **Chapitre 13 : DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **Article 15 :**

Les candidats conservent l'entière propriété intellectuelle de leurs œuvres. Toutefois, sous conditions, ils autorisent le Ministère à utiliser gratuitement leurs créations à des fins de promotion institutionnelle du Concours, dans le respect des droits moraux des auteurs.

## **Chapitre 14 : DE L'ENGAGEMENT DES CANDIDATS**

### **Article 16 :**

Tout candidat s'engage à :

- Présenter des œuvres originales ;
- Respecter les délais et consignes de l'organisation ;
- Se conformer aux décisions du Jury.

Toute fraude ou plagiat entraîne l'élimination immédiate.

## **Chapitre 15 : DE LA RESPONSABILITE, DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS**

### **Article 17 :**

Le Ministère ne saurait être tenu responsable en cas de perte, de détérioration ou de vol des œuvres, sauf en cas de négligence avérée de ses services.

### **Article 18 :**

Tout comportement portant atteinte à l'image du Concours ou troublant son bon déroulement expose son auteur à :

- Un avertissement ;
- Une exclusion du Concours ;
- L'annulation des récompenses éventuellement attribuées.

## Chapitre 16 : DES PARTENARIATS

### Article 19 :

Le Ministère peut conclure des partenariats avec des :

- Institutions nationales et internationales ;
- Entreprises privées ;
- Organisations professionnelles de la mode et du textile, en vue de soutenir techniquement et financièrement l'organisation du Concours.

## Chapitre 17 : DU REPORT DU CONCOURS

### Article 20 :

En cas de force majeure, le Ministère se réserve le droit de reporter, modifier ou annuler le Concours sans que les candidats ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

## Chapitre 18 : DES DISPOSITIONS FINALES

### Article 21 :

Toute participation au Concours vaut acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur.

### Article 22 :

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié par voie officielle.

Fait à Libreville, le **23** MARS 2026

Le Secrétaire Général

